

Conseil communal du 23 mai 2016

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, *Echevins*
MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, GERARDY, Mmes DESERT,
MASSON, M. WILLEM, DENIS, BOULANGE, BODSON, Mme VAN ESBEEN,
Conseillers communaux
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Excusée : Mme CAPRASSE

Séance publique

1. Compte communal 2015 - Approbation
2. Budget communal 2016 – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 - Approbation
3. C.P.A.S. de Vielsalm – Compte 2015 - Approbation
4. C.P.A.S. de Vielsalm - – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 - Approbation
5. Fabriques d'église (Commanster, Ville-du-Bois) - Comptes 2015 – Approbation
6. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite sur la Place de Bruyères-en-Vosges - Approbation
7. Règlement communal sur les cimetières et les sépultures – Approbation
8. Taxe communale sur l'inhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels incinérés en columbarium ou en caverne– Exercices 2016 à 2018– Approbation
9. Redevance sur l'octroi de concessions dans les cimetières communaux – Exercices 2016 à 2018 – Approbation
10. Redevance communale sur les exhumations – Exercices 2016 à 2018 – Approbation
11. Agence de Développement Local – Désignation d'un réviseur – Approbation
12. Intercommunale SOFILUX – Assemblée générale ordinaire le 20 juin 2016 – Convocation et ordre du jour – Approbation
13. Intercommunale ORES ASSETS – Assemblée générale le 23 juin 2016 – Convocation et ordre du jour – Approbation
14. Intercommunale AIVE, Secteur Valorisation et Propreté – Assemblée générale le 25 mai 2016 – Convocation et ordre du jour – Approbation
15. Intercommunale IMIO – Assemblées générales le 2 juin 2016 – Convocation et ordre du jour – Approbation
16. Intercommunale BEP CREMATORIUM – Assemblées générales le 21 juin 2016 – Convocation et ordre du jour – Approbation
17. S.C.R.L. La Terrienne du Luxembourg – Assemblée générale ordinaire le 10 juin 2016 – Convocation et ordre du jour - Approbation
18. Placement d'abribus à la Baraque de Fraiture et à Regné - Conventions avec la Région Wallonne et avec la Société Régionale Wallonne du Transport – Approbation.
19. Vente de parcelles communales – Décision de principe
20. Terrain et ancien pavillon du Syndicat d'Initiative – Résiliation du droit d'emphytéose - Approbation
21. Aménagement des aires multisports à Salmchâteau et à Grand-Halleux – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

22. Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de Vielsalm – Approbation
23. Asbl « Kwabo Coup d’Pouce » - Projet de coopération au Bénin – Octroi d’une avance de trésorerie - Décision
24. Octroi d’une subvention - Budget 2016 - Service ordinaire – Association « CC-Chevigny » - Décision
25. Extension du réseau d’éclairage public à Grand-Halleux– Prise en charge par la Commune– Approbation
26. Dotation à la Zone de Police « Famenne-Ardenne » pour l’exercice 2016 - Décision du Conseil communal – Approbation par le Gouverneur - Notification
27. Procès-verbal de la séance du 4 avril 2016 - Approbation
28. Divers

Le Conseil Communal,

Séance publique

1. Compte communal 2015 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Vu la demande d’avis adressée à la Directrice financière en date du 09 mai 2016 ;

Vu l’avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Entendu Monsieur Joseph Remacle, Echevin des finances, en ses explications et commentaires sur le compte communal 2015 ;

Entendu Madame Laurence De Colnet, receveur régional, en sa qualité de Directrice financière de la commune de Vielsalm ;

Vu l’échange de vues entre les Conseillers communaux ;

Attendu que conformément à l’article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l’article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 14 voix pour, deux voix contre (P. Bodson, M. Van Esbeen) et deux abstentions (F. Rion, C. Désert)

Art. 1^{er}

D’approuver, comme suit, les comptes de l’exercice 2015 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF		
	51.365.908,63 €	51.365.908,63 €		
			Ordinaire	Total Général
Droits constatés			10.659.717,28	12.778.352,54
- Non-Valeurs			146.807,42	146.807,42
= Droits constatés nets			10.512.909,86	12.631.545,12

- Engagements	10.420.850,26	5.989.246,52	16.410.096,78
= Résultat budgétaire de l'exercice	92.059,60	-3.870.611,26	-3.778.551,66
Droits constatés	10.659.717,28	2.118.635,26	12.778.352,54
- Non-Valeurs	146.807,42	0,00	146.807,42
= Droits constatés nets	10.512.909,86	2.118.635,26	12.631.545,12
- Imputations	10.273.923,95	2.108.816,43	12.382.740,38
= Résultat comptable de l'exercice	238.985,91	9.818,83	248.804,74
Engagements	10.420.850,26	5.989.246,52	16.410.096,78
- Imputations	10.273.923,95	2.108.816,43	12.382.740,38
= Engagements à reporter de l'exercice	146.926,31	3.880.430,09	4.027.356,40

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux organisations syndicales, aux autorités de tutelle, au service communal des finances et à la Directrice financière.

2. Budget communal 2016 – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 –

Approbation

Vu le projet de modifications budgétaires n°1 2016 établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité communale,

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 12 mai 2106;

Vu l'avis de légalité favorable de Madame Laurence De Colnet, Directrice financière en date du 13 mai 2016 ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Entendu Monsieur Joseph Remacle, Echevin ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE par 14 voix pour, deux voix contre (F. Rion, C. Désert) et deux abstentions (P. Bodson, M. Van Esbeen)

1. D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	11.195.657,38 €	6.324.942,20 €
Dépenses totales exercice propre	10.629.247,71 €	7.926.761,23 €

Boni / Mali exercice propre	566.409,67 €	- 1.601.819,03 €
Recettes exercices antérieurs	96.531,52 €	3.795.113,56 €
Dépenses exercices antérieurs	81.920,55 €	3.872.656,96 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.017.017,69 €
Prélèvements en dépenses	540.000,00 €	337.655,26 €
Recettes globales	11.292.188,90 €	12.137.073,45 €
Dépenses globales	11.251.168,26 €	12.137.073,45 €
Boni / Mali global	41.020,64 €	0,00 €

2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service communal des finances, à la Directrice financière ainsi qu'aux organisations syndicales.

3. C.P.A.S. de Vielsalm – Compte 2015 – Approbation

Vu le compte du C.P.A.S. de Vielsalm pour l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de l'Aide sociale en date du 18 mai 2016 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, notamment l'article 89, al. 3 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06.02.2014) en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;

Qu'il en ressort que l'autorité de tutelle sur les budgets des CPAS est le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entendu Monsieur Philippe Gérardy, Président du Conseil de l'Action Sociale;

Vu l'échange de vues entre les Conseillers communaux ;

APPROUVE à l'unanimité

le compte 2015 du C.P.A.S. de Vielsalm aux montants de :

Au service ordinaire : en recettes : 4.642.195,08 euros

en dépenses : 4.607.068,88 euros

boni de 35.126,20 euros

Au service extraordinaire : en recettes : 113.289,80 euros

en dépenses : 153.289,80 euros

boni de 40.000 euros.

4. C.P.A.S. de Vielsalm - - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – Approbation

Vu les modifications budgétaires aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2016 présentées par le C.P.A.S. de Vielsalm ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 mai 2016 décidant d'approuver ces modifications budgétaires ;

Considérant que ces modifications budgétaires n'engendrent pas de modification de l'intervention financière communale ;

Vu l'avis de la Commission budgétaire;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, notamment l'article 88 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06.02.2014) en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;

Qu'il en ressort que l'autorité de tutelle sur les budgets des CPAS est le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après exposé et présentation des modifications par Monsieur Philippe Gérardy, Président du CPAS ;

DECIDE à l'unanimité

1) D'approuver la modification budgétaire n° 1 au service ordinaire du budget 2016 présentée par le C.P.A.S de Vielsalm présentant en recettes un chiffre de 4.546.364,23 euros et en dépenses un chiffre de 4.546.364,23 euros.

2) D'approuver la modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire du budget 2016 présentée par le C.P.A.S de Vielsalm présentant en recettes un chiffre de 636.420 euros et en dépenses un chiffre de 636.420 euros.

5. Fabriques d'église (Commanster, Ville-du-Bois) - Comptes 2015 – Approbation

COMMANSTER

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 avril 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 22 avril 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 17 mai 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Commanster au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 avril 2016 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.215,84 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.326,99 e
Recettes extraordinaires totales	4.188,54 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.188,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.106,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.685,11 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
Recettes totales	9.404,38 €
Dépenses totales	3.791,48 €
Résultat comptable	5.612,90 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

VILLE DU BOIS

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte de la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 mars 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 31 mars 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 5 avril 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Ville-du-Bois au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 mars 2016 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.660,16 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	670,14 €
Recettes extraordinaires totales	5.620,51 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.620,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.848,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.249,65 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
Recettes totales	7.280,67 €
Dépenses totales	5.098,51 €
Résultat comptable	2.182,16 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné.
-

6. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite sur la Place de Bruyères-en-Vosges - Approbation

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes à mobilité réduite à hauteur de la Place de Bruyères-en-Vosges par la réservation d'un emplacement spécifique à gauche de l'abribus ;

Considérant que Madame Cynthia Brisy, Ingénieur à la Direction des routes du Luxembourg, ne voit pas d'inconvénient à créer un emplacement PMR à cet endroit, mais indique que le panneau ne doit pas être placé sur le poteau d'éclairage du passage pour piétons ;

Que dès lors il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement d'un emplacement d'une longueur de 5m réservé exclusivement aux personnes à mobilité réduite ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1

Une aire de stationnement d'une longueur de 5m sera réservée exclusivement aux personnes à mobilité réduite à hauteur de la Place de Bruyères-en-Vosges, par la réservation d'un emplacement spécifique à gauche de l'abribus, suivant plan en annexe.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9j.

Article 3

Cette signalisation sera également reproduite au sol en couleur blanche.

Article 4

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5

L'Administration communale de Vielsalm dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par le placement de ce signal et des mesures y afférentes.

Article 6

Expédition du présent règlement sera adressée:

- pour approbation du Service Public Fédéral Mobilité et Transports et du Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports ;
 - à Monsieur Prosper Vincent ~ Chef de Régie ~ SPW-Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments ~ Direction des Routes du Luxembourg ~ District de Vielsalm ~ Route de Cierreux, 9 à 6690 Vielsalm
 - à Monsieur le Procureur du Roi à Marche-en-Famenne,
 - au greffe du Tribunal de Première Instance de Marche-en-Famenne,
 - au greffe du Tribunal de Police à Marche-en-Famenne,
 - à Madame la Commissaire de la Police locale de et à Vielsalm.
-

7. Règlement communal sur les cimetières et les sépultures – Approbation

Revu sa délibération du 16 juin 1998 arrêtant un règlement communal sur les cimetières ;

Vu, avec ses arrêtés d'exécution, la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par celles des 04.07.1973 et 20.09.1998, et abrogée à l'exception de ses articles 15bis, § 2, alinéa 2, et 23bis ;

Vu la loi du 28.12.1989 sur les modes de sépulture ;

Vu le décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution dudit décret avec effet au 1er février 2010 ;

Vu la circulaire du 23.11.2009 du Ministre Paul Furlan, Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville, commentant les nouvelles dispositions susvisées ;

Vu le décret du Parlement wallon du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 06 mars 2009, entré en vigueur le 21 février 2014 (Moniteur belge du 11 février 2014 – édition 2) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L121-1 à 32 ;

Considérant que les cimetières communaux, ainsi que les cimetières privés, sont soumis à l'autorité et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans autorisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

1) D'abroger le règlement communal sur les cimetières adopté par le Conseil communal le 16 juin 1998 ;

2) D'adopter le règlement communal suivant sur les cimetières et les sépultures :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales.

Article 2

Les cimetières communaux sont accessibles au public du lever au coucher du soleil.

Article 3

Les cimetières de la commune de Vielsalm sont uniquement destinés, soit à l'inhumation, soit, après incinération, au placement des cendres en columbarium, à leur dispersion ou à leur inhumation :

- des personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune de Vielsalm et qui y étaient domiciliées ;
- des personnes qui, ayant ou ayant eu pendant au moins 15 années, leur domicile dans la commune, sont décédées hors du territoire de celle-ci ;
- des personnes dont la famille est titulaire d'une concession.

Les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux moyennant le paiement de la taxe fixée par le Conseil communal.

Toutes les personnes ayant le droit d'inhumation peuvent faire le choix du cimetière dans la mesure des disponibilités du cimetière.

Article 4

Dans les cimetières de la commune, il est interdit :

- d'apposer des affiches ou d'effectuer des inscriptions, sauf dans les cas prévus par la loi ou par le présent règlement ;
- d'offrir en vente des marchandises ou de procéder à des offres de service ;
- de troubler la quiétude des lieux et le recueillement des visiteurs.

Article 5

Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi, a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le responsable du cimetière ou par la police.

Article 6

Aucun véhicule, autre que les corbillards ou les véhicules communaux et ceux transportant les matériaux et l'outillage des entrepreneurs de travaux dûment autorisés ne pourra entrer dans les cimetières.

Exceptionnellement toutefois, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce, aux jours et heures à fixer par lui.

L'autorisation écrite devra se trouver dans le véhicule.

Les conducteurs des véhicules à l'intérieur du cimetière restent seuls responsables :

- des dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou au personnel communal ou dont ils seraient eux-mêmes victimes ;
- des dégâts qu'ils causent aux biens de tiers ou de la commune, ou à leur propre véhicule.

Article 7

La circulation des chiens, même tenus en laisse, ou de tout autre animal est interdite dans l'enceinte du cimetière, sauf s'il s'agit d'un chien guidant un aveugle.

Article 8

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 9

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant l'ordre public et les législations régionales et communales.

Article 10

Le transport du corps du défunt doit être effectué au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin.

Il est interdit à toute personne autre que celle des entreprises de pompes funèbres de procéder au transport des morts.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par l'administration communale.

CHAPITRE II : DU PERSONNEL DES CIMETIERES

Article 11

L'exécution du creusement des fosses, de l'ouverture des caveaux, des inhumations et des exhumations des corps ou des urnes, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente, du remblayage des fosses ou de la remise en bon état des lieux est strictement réservée au personnel autorisé.

Article 12

Le personnel des cimetières tiendra, parallèlement au service Etat civil, un registre dans lequel sera inscrit jour par jour, toutes les inhumations et les exhumations en indiquant les nom, prénoms, âge du défunt, la situation de la tombe dans le cimetière ainsi que la position du corps dans la tombe, la case de columbarium ou du lieu de dispersion des cendres, conformément aux directives de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009.

Article 13

Le personnel désigné à cet effet par l'autorité communale, veille à la stricte observance des mesures de police, au respect des lois, règlements et instructions régissant le service des sépultures et les cimetières.

Il a pour mission de s'assurer que les travaux effectués pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés. Il veille à ce qu'à aucun moment, des matériaux ou signes indicatifs de sépulture ne soient introduits dans l'enceinte du cimetière ou sortis de ce dernier, sans autorisation préalable.

CHAPITRE III : DU REGISTRE DES CIMETIERES

Article 14

Le service Etat civil de l'administration communale est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du Gouvernement wallon.

Article 15

Il est tenu un plan général de chaque cimetière par le service communal.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera à ce service. Il est attendu des personnes qui font cette démarche qu'elles donnent au gestionnaire public les éléments indispensables à localiser la tombe recherchée (nom, prénom, date de naissance ou de décès, identité du conjoint, ...).

CHAPITRE IV : LES DIFFERENTS MODES DE SEPULTURES DANS L'ENCEINTE DU CIMETIERE

Section 1 - Dispositions générales

Article 16

Les différents modes de sépultures au sein des cimetières sont :

- l'inhumation des restes mortels
- la dispersion ou la conservation des cendres après crémation.

Article 17

Si le décès de la personne est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale doit transmettre sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés du défunt.

Article 18

Les fœtus nés sans vie dont la naissance a lieu entre le 106e et le 180e jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, être inhumés dans la concession familiale, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés.

En cas d'incinération, les cendres peuvent être dispersées sur la parcelle des étoiles.

Section 2 - Des formalités préalables à l'inhumation et à l'incinération.

Article 19

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré dans les plus brefs délais à l'officier de l'état civil.

Article 20

L'administration communale décide, en accord avec la famille et/ou l'entrepreneur des pompes funèbres de toutes les modalités relatives aux funérailles.

Article 21

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de l'Officier de l'Etat civil, qui ne pourra délivrer le permis d'inhumer qu'au vu de la déclaration de décès signée par le médecin qui a constaté le décès.

L'autorisation d'inhumer sera donnée par le Procureur du Roi du lieu de la sépulture ou de la résidence principale du défunt si la personne est décédée à l'étranger.

Les restes mortels d'une personne décédée hors de la Commune ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation de l'Officier de l'Etat civil.

Article 22

Il y aura intervalle d'au moins 24 heures entre le décès et l'inhumation.

Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après le passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Article 23

L'autorisation d'incinérer ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai de 24 heures prenant cours après l'établissement du certificat par lequel le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Article 24

Lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte, ou lorsque le médecin n'a pas pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente ou

suspecte, l'Officier d'Etat civil transmet le dossier au Procureur du Roi de l'arrondissement. Celui-ci fait connaître à l'Officier d'Etat civil s'il s'oppose ou non à la crémation.

Pour toute personne décédée à l'étranger, le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement crématoire déclare ne pas s'opposer à l'incinération.

Section 3 - Des inhumations en général

Article 25

Les inhumations des cercueils ont lieu :

- soit en pleine terre, que ce soit en terrain concédé ou non concédé
- soit en caveau, en terrain concédé.

Le Collège communal peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

Article 26

Les opérations d'inhumation à effectuer par le personnel communal comprennent le creusement et le remblaiement de la tombe ainsi que l'ouverture des caveaux par creusement dans l'allée.

Lorsque l'inhumation exige le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur la tombe, les familles seront requises de faire procéder à ce déplacement à leurs frais, sous leur propre responsabilité, et ce par une personne étrangère au personnel des cimetières.

Article 27

Tout cercueil inhumé en pleine terre, que ce soit en terrain concédé ou non, l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 15 décimètres au moins de profondeur.

Toute urne inhumée en pleine terre, que ce soit en terrain concédé ou non, l'est dans une fosse séparée à 8 décimètres au moins de profondeur.

Article 28

Lors du creusement en pleine terre, le personnel communal n'est pas responsable de l'affaissement du sol qui serait dû au tassement des terres suite au creusement, tant pour la concession concernée, que pour les concessions voisines, pour autant que toutes les précautions d'usage aient été prises.

Lors du creusement de la fosse, les terres seront déposées dans l'allée. En cas d'impossibilité suite à la configuration des lieux, les terres seront déposées sur la concession voisine, après avoir pris toutes les dispositions indispensables à la protection de la concession en question.

Article 29

En cas d'impossibilité absolue pour les services communaux de procéder au creusement de la tombe, l'administration communale pourra imposer le dépôt dans un caveau d'attente.

Article 30

Tout cercueil en polyester et toute enveloppe imputrescible sont, par ailleurs, interdits dans les cimetières communaux.

Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

Section 4 - Des inhumations en terrain non concédé

Article 31

Une sépulture non concédée – accordée gratuitement et non renouvelable - est conservée pendant une période de 5 ans. Ce délai commence à courir le jour de l'inhumation.

Au terme du délai précité, un transfert des restes mortels sera réalisé vers l'ossuaire.

Concernant les urnes, l'acte de dernières volontés peut mentionner si au terme de la concession, les cendres contenues dans l'urne, sont dispersées sur la parcelle de dispersion en lieu et place d'un transfert vers l'ossuaire.

Article 32

Toute inhumation en terrain non concédé a lieu dans une fosse séparée, dans laquelle il n'a plus été inhumé depuis 5 ans.

Article 33

A l'issue de cette période, une copie de la décision d'enlèvement sera affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière, afin de permettre à la famille de reprendre les signes indicatifs de sépulture.

Article 34

Les signes de sépulture seront sans fondations durables pour pouvoir être facilement enlevés. Les monuments et autres signes indicatifs de sépulture qui n'ont pas été enlevés dans les délais fixés deviennent automatiquement propriété communale.

Section 5 - Des incinérations

Article 35

Les cendres des corps incinérés peuvent soit être recueillies dans des urnes soit être dispersées.

Article 36

Les cendres des corps recueillies dans des urnes sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées dans une sépulture existante concédée ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté ; chaque concession peut accueillir un maximum de 4 urnes ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ;
- soit inhumées à au moins 8 décimètres de profondeur en pleine terre en terrain concédé (pour maximum 4 urnes biodégradables) ou non concédé,
- soit inhumées dans un caveau ou une cavurne, en terrain concédé (maximum 4 urnes)
- soit placées dans une cellule de columbarium concédée (pour maximum 2 urnes).

Les urnes ne peuvent pas dépasser une largeur de 17 centimètres et une hauteur de 33 centimètres.

Article 37

Le placement de l'urne cinéraire relève du responsable du cimetière.

Article 38

La dispersion des cendres a lieu sur une parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet, selon un horaire fixé par l'Administration communale. Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Article 39

Tout dépôt privé est strictement interdit sur les parcelles de dispersion. En cas de constat d'infraction, les ouvriers communaux ont l'obligation d'emporter les éléments déposés et de les mettre à l'endroit spécifique prévu à cet effet.

Article 40

Une stèle mémorielle est érigée à proximité de la parcelle de dispersion. A la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, une plaquette commémorative pourra y être apposée. Les inscriptions autorisées sur cette plaquette seront les suivantes : nom – prénom - date de naissance - date de décès. Ses dimensions seront de 10 x 4 cm au maximum.

La demande pour la plaquette et sa gravure doit être introduite auprès du service Etat civil. La pose de la plaquette commémorative est effectuée par les services communaux.

La durée de placement des plaquettes est de 30 ans à partir de la demande et renouvelable. Au-delà de ce délai et sans renouvellement, la plaquette est conservée aux archives communales.

CHAPITRE V – DES CONCESSIONS

Section 1 - Dispositions générales

Article 41

Le Collège communal pourra accorder des concessions de sépulture :

- Pour l'inhumation en pleine terre de cercueils ou d'urnes cinéraires
- Pour l'inhumation en caveau de cercueils ou d'urnes cinéraires
- Pour des cellules de columbarium destinées au placement d'urnes cinéraires
- Pour l'inhumation en cavurnes,

dans les parties du cimetière réservées à cet effet aux conditions fixées par le règlement redevance et par le présent règlement.

Les concessions de sépultures peuvent être octroyées non seulement sur une parcelle en pleine terre, une parcelle avec caveau ou cavurne ou une cellule de columbarium mais aussi sur une sépulture

existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté et qui est donc revenue à la commune.

La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans pour tout type de concession et prend cours à la date de la décision du Collège communal accordant la concession. La durée ne peut être inférieure à 10 ans, en terrain concédé. Les demandes de concession sont introduites au moyen d'un formulaire mis à disposition par le service Etat civil de l'administration communale. La décision du Collège communal est notifiée au demandeur.

Article 42

Les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'à concurrence du nombre de places prévues dans la concession.

Article 43

Une concession ne pourra être accordée avant décès que pour autant que le demandeur fasse placer un caveau. Par placement d'un caveau, on entend le caveau terminé et l'emplacement recouvert d'une dalle ou d'un monument. Le demandeur devra être âgé de 50 ans au minimum et être domicilié dans la Commune.

Article 44

Les concessions de sépulture dans un columbarium ne seront accordées à l'avance que pour les personnes âgées de plus de 50 ans domiciliées dans la Commune au moment de la demande.

Article 45

Des inhumations supplémentaires éventuelles ne pourront être effectuées qu'après un délai minimum de 30 ans à dater de la dernière inhumation à l'emplacement en question dans la concession en pleine terre concernée. Dans ce cas, une demande de renouvellement est nécessaire. L'administration communale décide de l'endroit d'inhumation dans la concession.

Article 46

Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par des dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Les titulaires de la concession sont les personnes qui ont obtenu l'accord du Collège communal. C'est au titulaire que revient, de manière exclusive, le droit de déterminer qui pourra être bénéficiaire de la concession.

Article 47

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même sépulture concédée ne peut recevoir que :

- Soit les restes mortels du titulaire de la concession, de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses parents et de ses alliés ;
- Soit les restes mortels des membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ;
- Soit les restes mortels de personnes ayant chacune exprimé auprès de l'administration communale leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune ;
- Soit les restes mortels de personnes qui ont été désignées par le titulaire de la concession ;
- En cas de ménage de fait, à défaut pour les concubins d'avoir exprimé chacun leur volonté de leur vivant, le survivant peut demander l'octroi d'une concession pour lui-même et le défunt. Il appartient à l'autorité communale de vérifier la réalité de l'existence d'un tel ménage de fait.

Article 48

A la demande du concessionnaire, le Collège communal peut reprendre, en cours de contrat, une parcelle de terrain concédée, lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels. Il en est de même pour les cellules de columbarium qui seraient

ou deviendraient libres. La commune n'est tenue, pour cette reprise, qu'à un remboursement calculé au prorata du temps restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi. La destination des signes indicatifs de sépulture est définie par le demandeur; à défaut, ils deviennent propriété de la commune.

Article 49

Les concessions sont incessibles, unes et indivisibles.

Article 50

Le prix des différentes concessions ou renouvellements est fixé par le règlement-redevance.

Section 2 - Renouvellement

Article 51

Sur demande de toute personne intéressée, des renouvellements successifs pourront être introduits au moyen d'un formulaire mis à disposition par le service Etat civil de l'administration communale. La décision du Collège communal est notifiée au demandeur. Les renouvellements auront une durée de 30 ans. Le nouveau terme commence à la date d'expiration du contrat initial ou des renouvellements successifs. Tout renouvellement résultant du présent article fait l'objet d'un paiement d'une redevance fixée par le règlement redevance.

La demande de renouvellement peut être refusée si l'état d'abandon a été constaté et qu'aucune démarche n'a été réalisée pour mettre la sépulture en conformité.

Article 52

Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit, dans la mesure du possible.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 53

Si, au terme de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, l'espace concédé et les signes indicatifs de sépulture non repris reviennent d'office à la commune.

Section 3 - Concessions en pleine terre

Article 54

Les terrains concédés pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels d'une seule personne ou de 4 urnes cinéraires ont une superficie uniforme de 2,5m² (2,5m x 1m).

Section 4 - Concessions en caveau

Article 55

Les terrains concédés pour l'inhumation en caveau des restes mortels de deux personnes ou de 4 urnes cinéraires ont une superficie uniforme de 2,5m² (2,5m x 1m).

Article 56

Une sépulture concédée en caveau ne peut servir de caveau d'attente sauf s'il n'existe pas de caveau d'attente dans le cimetière concerné.

Article 57

Pour les inhumations dans les caveaux, les principes suivants sont d'application, dans le respect de la liste des bénéficiaires de la concession :

- Un cercueil d'adulte occupe une place dans le caveau
- Deux cercueils enfant occupent une place si les dimensions le permettent
- Des urnes peuvent être déposées dans le caveau (maximum 4)

Article 58

La profondeur d'inhumation des cercueils et des urnes déposés dans des caveaux est de 60 centimètres au moins. La profondeur d'inhumation se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

Article 59

Les cercueils destinés à être placés dans un caveau seront pourvus, à l'intérieur, d'une enveloppe en zinc.

Article 60

La compétence de faire ouvrir les caveaux appartient au Bourgmestre. Les caveaux ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Pour les caveaux s'ouvrant en façade avant ou arrière, les travaux sont exécutés par les fossoyeurs communaux.

Pour les caveaux s'ouvrant par le dessus, les travaux sont exécutés par les entrepreneurs désignés par les familles.

Article 61

Il est interdit d'inhumer un corps sur un caveau. Il est également interdit de placer un caveau sur un corps sauf si la dernière inhumation remonte à plus de trente ans.

Section 5 – Concessions en cavurnes

Article 62

Les terrains concédés pour l'inhumation en cavurne (maximum 4 urnes par cavurne) ont une superficie uniforme de 1m² (1m x 1m).

Section 7 - Les anciennes concessions à perpétuité.

Article 63

Les anciennes concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures sont arrivées à échéance et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer après qu'un acte du Bourgmestre ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou s'il est décédé, à ses ayants droit.

Section 8 - Les columbariums

Article 64

Les cendres recueillies dans des urnes peuvent être placées en columbarium.

Article 65

Les columbariums sont constitués de cellules qui peuvent chacune recevoir au maximum 2 urnes.

Article 66

Les concessions pour le placement des urnes cinéraires en columbariums sont accordées pour une durée de 30 ans.

L'octroi et le renouvellement de ces concessions se font suivant les règles applicables aux concessions de terrain.

Article 67

Sur la dalle de fermeture du columbarium, les signes indicatifs de sépultures éventuels seront effectués aux frais du concessionnaire.

Article 68

Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des cellules, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite motivée délivrée par le Bourgmestre.

Article 69

En fin de concession, et sauf renouvellement, les cendres sont versées dans l'ossuaire. Les urnes sont ensuite détruites.

Section 7 - Dispositions relatives aux signes indicatifs de sépulture

Article 70

Un signe indicatif de sépulture doit être placé dans les six mois de l'octroi de la concession de la sépulture.

Article 71

La réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix.

Les signes indicatifs de sépulture et leurs épitaphes ne peuvent pas être irrévérencieux ou susceptibles de provoquer un désordre.

Article 72

Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

Article 73

Les monuments funéraires doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les monuments funéraires placés en élévation doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.
- La hauteur totale partant du sol de tous les monuments (y compris tout élément en élévation) ne peut jamais excéder les 2/3 de la longueur de l'emplacement.
- La dalle de fermeture ou de finition placée au-dessus des cavurnes ou l'élément de finition autour des concessions pour urnes doit respecter les dimensions de la concession.
- Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de la cavurne.

CHAPITRE VI : PARCELLE DES ETOILES

Article 74

Une parcelle des étoiles est aménagée dans certains cimetières communaux, dont le cimetière de Vielsalm. Elle est destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans.

En cas d'incinération, les cendres peuvent y être dispersées.

Article 75

Les inhumations et dispersions s'y font gratuitement.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 76

Le transport par véhicule de gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ; cette autorisation devra se trouver dans le véhicule et une copie sera remise au responsable du cimetière. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du responsable du cimetière concerné.

Article 77

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable écrite du Bourgmestre. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir pris rendez-vous avec le responsable du cimetière. Celui-ci veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement. Un état des lieux sera établi avant et après par un représentant communal.

Article 78

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 79

Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

Article 80

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Article 81

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 82

Dans les cimetières de la commune :

- a) la construction des caveaux doit être terminée dans un délai de trois mois, prenant cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture ;

- b) les caveaux, ainsi que les signes distinctifs de sépulture, doivent subsister durant tout le temps de la sépulture ;
- c) les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux doivent être adéquatement signalés ;
- d) les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps nécessaire à la construction des caveaux, laquelle ne peut pas durer plus de 10 jours ouvrables.

CHAPITRE VIII : ENTRETIEN – DEFAUT D'ENTRETIEN

Article 83

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé ou non concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 84

Les pousses des plantations ne peuvent dépasser 120 centimètres de hauteur et doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne pas gêner le passage. Les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le responsable du cimetière.

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 85

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du responsable du cimetière, dans le respect du tri sélectif.

Article 86

Le défaut d'entretien est constaté lorsqu'une sépulture est, de façon permanente, malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. Il est également constaté lorsque la tombe est dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement sur les cimetières.

Article 87

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer. Le Bourgmestre peut ordonner l'enlèvement des matériaux et l'évacuation des restes mortels. Les matériaux deviennent ensuite la propriété de la Commune.

CHAPITRE IX : EXHUMATIONS ET RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS

Article 88

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre, exception faite de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 89

Les exhumations de confort, faites à la demande des particuliers, seront toutes effectuées par des entreprises privées autorisées par le Bourgmestre et habilitées à procéder aux exhumations. Pour toute exhumation, la présence d'un agent délégué du Bourgmestre est requise.

Article 90

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations de confort sauf pour les proches qui en font la demande motivée et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 91

Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les membres de la famille de la personne à exhumer.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

Article 92

Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre l'entreprise privée et le responsable du cimetière.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation par le représentant de la commune.

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, le Bourgmestre prescrit le renouvellement de celui-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

Article 93

Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal. Les frais de transport et de renouvellement des cercueils sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 94

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur responsable.

Article 95

Les ayants droit des défunts reposant dans une sépulture concédée en caveau, peuvent faire rassembler dans un même cercueil au sein de ladite sépulture, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement est uniquement effectué par entreprise privée autorisée par le Bourgmestre. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation.

Article 96

Sous aucun prétexte, il ne sera permis d'exhumer un corps placé dans une concession concédée pour une durée de 30 ans pour l'inhumer dans une fosse ordinaire.

CHAPITRE X : OSSUAIRE – STELE MEMORIELLE

Article 97

Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, pour accueillir les restes mortels, découverts dans l'enceinte du cimetière. Les noms des familles dont des représentants ont été déposés dans cet ossuaire sont identifiés par l'apposition d'une plaquette sur la stèle mémorielle par les services communaux.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Article 98

Le fossoyeur responsable est chargé d'avertir directement le service Etat civil de l'administration communale d'un quelconque manquement aux règles énoncées ci-dessus. Le service précité prévient le Bourgmestre ou son délégué.

Article 99

Le Bourgmestre est chargé de l'exécution du présent règlement, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 100

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement qui s'applique à tous les cimetières communaux pourront être punis de peines de police.

Article 101

Toute dérogation au présent règlement ou tout problème non prévu dans le présent règlement est du ressort du Bourgmestre.

Article 102

Le présent règlement est soumis à la publicité des actes administratifs conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment en sa 1ère partie, les articles L1133-1 et L-113-2.

Article 103

Le présent règlement sera publié par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement et la date de la décision par laquelle il a été adopté.

L'affiche mentionnera également le ou les lieux où le texte du règlement peut être consulté.

Le présent règlement devient obligatoire le jour qui suit sa publication par la voie de l'affichage.

8. Taxe communale sur l'inhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels incinérés en columbarium ou en caverne– Exercices 2016 à 2018– Approbation

Vu, avec ses arrêtés d'exécution, la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par celles des 04.07.1973 et 20.09.1998, et abrogée à l'exception de ses articles 15bis, § 2, alinéa 2, et 23bis ;

Vu la loi du 28.12.1989 sur les modes de sépulture ;

Vu le décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution dudit décret avec effet au 1er février 2010 ;

Vu la circulaire du 23.11.2009 du Ministre Paul Furlan, Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville, commentant les nouvelles dispositions susvisées ;

Vu le décret du Parlement wallon du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 06 mars 2009, entré en vigueur le 21 février 2014 (Moniteur belge du 11 février 2014 – édition 2) ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L121-1 à 32 ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le règlement communal sur les cimetières arrêté par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Revu sa délibération du 28 octobre 2013 relative au règlement-taxe sous objet ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour les exercices des années 2016 à 2018 inclus une taxe communale sur :

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés ;
- la dispersion des restes mortels incinérés ;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium ou en caverne.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium ou en caverne.

Article 4 : La taxe est fixée à 150 euro par inhumation, dispersion ou placement en columbarium ou en caverne.

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe sur l'inhumation, la dispersion des cendres, le placement en columbarium ou en caverne des restes mortels des personnes suivantes :

- les indigents,
- les personnes inscrites dans le registre de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune ;
- les personnes qui ont été domiciliées au moins pendant 15 ans, sur le territoire de la Commune de Vielsalm ;
- des personnes décédées dans un établissement de soins situé en-dehors du territoire de la Commune, lorsque, avant leur admission dans cet établissement, elles étaient inscrites aux registres de population de la Commune.

Article 6 : La taxe est payable au comptant.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

9. Redevance sur l'octroi de concessions dans les cimetières communaux – Exercices 2016 à 2018 – Approbation

Vu, avec ses arrêtés d'exécution, la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par celles des 04.07.1973 et 20.09.1998, et abrogée à l'exception de ses articles 15bis, § 2, alinéa 2, et 23bis ;

Vu la loi du 28.12.1989 sur les modes de sépulture ;

Vu le décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution dudit décret avec effet au 1^{er} février 2010 ;

Vu la circulaire du 23.11.2009 du Ministre Paul Furlan, Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville, commentant les nouvelles dispositions susvisées ;

Vu le décret du Parlement wallon du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 06 mars 2009, entré en vigueur le 21 février 2014 (Moniteur belge du 11 février 2014 – édition 2) ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L121-1 à 32 ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le règlement communal sur les cimetières et les sépultures arrêté par le Conseil communal en sa séance de ce jour;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La redevance communale pour l'octroi ou le renouvellement d'une concession dans les cimetières communaux est fixée comme suit, pour les personnes domiciliées ou l'ayant été pendant au moins 15 ans, sur le territoire de la Commune de Vielsalm :

- En pleine terre ou en caveau, pour une concession simple : 200 euros
- En pleine terre ou en caveau pour une concession double : 400 euros
- En caverne (maximum 4 urnes) : 100 euros
- En colombarium (maximum 2 urnes) : 375 euros

Article 2 : Pour les personnes autres que celles visées à l'article 1, le montant des redevances fixé à l'article 1, est triplé. Une demande écrite circonstanciée soit être préalablement être adressée au Collège communal, qui se réserve le droit de l'accepter ou non.

Cette majoration est également applicable lors du renouvellement de la concession.

Article 3 : La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture. A défaut de paiement dans ces délais, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

10. Redevance communale sur les exhumations – Exercices 2016 à 2018 – Approbation

Revu sa délibération du 28 octobre 2013 décidant de la redevance communale sur les exhumations pour les exercices 2016 à 2018 ;

Vu, avec ses arrêtés d'exécution, la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par celles des 04.07.1973 et 20.09.1998, et abrogée à l'exception de ses articles 15bis, § 2, alinéa 2, et 23bis ;

Vu la loi du 28.12.1989 sur les modes de sépulture ;

Vu le décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution dudit décret avec effet au 1er février 2010 ;

Vu la circulaire du 23.11.2009 du Ministre Paul Furlan, Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville, commentant les nouvelles dispositions susvisées ;

Vu le décret du Parlement wallon du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 06 mars 2009, entré en vigueur le 21 février 2014 (Moniteur belge du 11 février 2014 – édition 2) ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L121-1 à 32 ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le règlement communal sur les cimetières et les sépultures arrêté par le Conseil communal en sa séance de ce jour;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la situation financière de la Commune ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Il est établi pour les exercices des années 2016 à 2018 inclus une redevance communale sur les exhumations des restes mortels des personnes décédées, inhumées dans un cimetière de la Commune de Vielsalm.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations prescrites par l'autorité judiciaire ;
- les exhumations effectuées d'office par la Commune.

Article 4 : La redevance est fixée à 250 euro par exhumation.

Article 5 : La redevance est payable dès que l'exhumation a été exécutée.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

11. Agence de Développement Local – Désignation d'un réviseur – Approbation

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local (ADL), modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu sa délibération du 16 juin 2010 arrêtant à l'unanimité la constitution d'une régie communale autonome qui aura pour mission d'assurer le développement local de la Commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2011 par lequel les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions ont octroyé à la Commune de Vielsalm l'agrément pour exercer une activité d'agence de développement local ;

Vu sa délibération du 14 novembre 2011 arrêtant à l'unanimité les statuts de la régie communale autonome en vue d'assurer la gestion de l'agence de développement local ;

Considérant qu'en vertu de l'article 34 des statuts précités, le Conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome, dont un doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises ;

Considérant que l'ADL a lancé un marché public de services pour la désignation de ce réviseur ;

Vu la décision du Comité de direction de l'ADL du 3 mai 2016 adjugeant le marché de services précité à la Sprl Alain Lonhienne, rue de l'Agneau, 5A à 4140 Sprimont ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

de désigner, au titre de réviseur pour l'Agence de Développement Local, créée sous la forme d'une régie communale autonome, Sprl Alain Lonhienne, rue de l'Agneau, 5A à 4140 Sprimont.

12. Intercommunale SOFILUX – Assemblée générale ordinaire le 20 juin 2016 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 3 mai 2016, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le lundi 20 juin 2016 à 18h00 à L'Euro Space Center – Rue devant les Hêtres, 1 à 6890 Transinne ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette Assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et l'article 51 des statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2016 de l'Intercommunale SOFILUX et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Modifications statutaires

Point 2 : Rapport de gestion, rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes

Point 3 : Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2015, annexe et répartition bénéficiaire

Point 4 : Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires pour l'exercice de leur mandat en 2015

Point 5 : Nominations statutaires

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.
-

13. Intercommunale ORES ASSETS – Assemblée générale le 23 juin 2016 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu sa délibération du 24 février 2014 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 10 mai 2016, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale de cette intercommunale qui se tiendra le jeudi 23 juin 2016 à 10h30 dans les locaux du Louvexpo – Rue Arthur Delaby, 7 à 7100 La Louvière ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette Assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et l'article 30.2 des statuts de l'Intercommunale ORES Assets;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2016 de l'Intercommunale ORES Assets et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Apport en nature de la Commune de Frasnes-Lez-Avaing – Présentation des rapports du Conseil d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique

Point 2 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015

- Présentation des comptes statutaires et consolidés BGAAP
- Présentation du rapport du réviseur
- Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2015, des rapport de gestion et règles d'évaluation y afférent.

Point 3 : Décharge aux administrateurs pour l'année 2015

Point 4 : Décharge aux réviseurs pour l'année 2015

Point 5 : Rapport annuel 2015

Point 6 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

Point 7 : Nominations statutaires

- Nomination du réviseur d'entreprise pour les exercices 2017-2019 et fixation de ses émoluments

- Prise d'acte de démission et nominations définitives

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

14. Intercommunale AIVE, Secteur Valorisation et Propreté – Assemblée générale le 25 mai 2016 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale AIVE, secteur Valorisation et Propreté ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 25 avril 2016, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le mercredi 25 mai 2016 à 18h00 au Malmundarium – Place du Châtelet, 10 à 4960 Malmedy ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 25 mai 2016 de l'AIVE, secteur Valorisation et Propreté et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 9 novembre 2015 à Transinne

Point 2 : Examen et approbation du rapport d'activités pour l'exercice 2015

Point 3 : Examen et approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et de la proposition d'affectation du résultat du Secteur relatifs à l'exercice 2015

Point 4 : Maintien du régime fiscal de l'impôt des personnes morales à l'AIVE (en ce compris ses Secteurs dont le Secteur Valorisation et Propreté) – Conditions – Modification des statuts.

Point 5 : Divers

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

15. Intercommunale IMIO – Assemblées générales le 2 juin 2016 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale IMIO ;

Vu sa délibération du 28 novembre 2013 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 07 avril 2016, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale de cette intercommunale qui se tiendra le jeudi 02 juin 2016 à 18h30 à l'hôtel Charleroi Airport, chaussée de Courcelles, 115 à 6041 Gosselies ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;

Vu l'article L1523-13 § 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de ces assemblées générales ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Association intercommunale IMIO qui se tiendra le 02 juin 2016 et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration

Point 2 : Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes

Point 3 : Présentation et approbation des comptes 2015

Point 4 : Décharge aux administrateurs

Point 5 : Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes

Point 6 : Désignation d'administrateurs

2. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

16. Intercommunale BEP CREMATORIUM – Assemblées générales le 21 juin 2016 –

Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale BEP CREMATORIUM ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier électronique du 02 mai 2016, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale de cette intercommunale qui se tiendra le mardi 21 juin 2016 à 17h30 au « Castel de Pont », rue de Pont à Lesse, 31 à 5500 Dinant ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

DECIDE à l'unanimité

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 21 juin 2016 de l'intercommunale BEP CREMATORIUM et les propositions de décision y afférentes :

Assemblée Générale Extraordinaire :

Point 1 : Modifications statutaires suite à la demande du Service de Décisions Anticipées

Assemblée Générale Ordinaire :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 15 décembre 2015

Point 2 : Approbation du rapport d'activités 2015

Point 3 : Approbation du bilan et comptes 2015

Point 4 : Décharge à donner aux administrateurs

Point 5 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur

Point 6 : Désignation de Madame Valérie Lecomte en qualité d'Administratrice Groupe

Province en remplacement de Monsieur Pierre Vuylsteke

1. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

3. Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

17. Intercommunale VIVALIA – Assemblée générale ordinaire – Convocation et ordre du jour –

Approbation

Ce point non inscrit à l'ordre du jour est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale VIVALIA ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier électronique du 17 mai 2016, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le mardi 21 juin 2016 à 18h30 au CUP à Bertrix ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 21 juin 2016 de VIVALIA et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale Extraordinaire du 22 mars 2016 7

Point 2 : Présentation et approbation du Rapport de gestion 2015.

Point 3 : Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2015.

Point 4 : Approbation des bilan et compte de résultats consolidés 2015.

Point 5 : Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2015.

Point 6 : Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2015.

Point 7 : Nomination du (des) réviseur(s) pour les exercices sociaux 2016 à 2018.

Point 8 : Répartition des déficits 2015 des MR/MRS.

8.1. MRS Saint-Gengoux.

8.2. Sainte-Ode

8.3. MRS Saint-Antoine

8.4. Val des Seniors Chanly

Point 9 : Affectation du résultat 2015.

Point 10 : Fixation de la cotisation AMU 2016.

Point 11 : Fixation du capital au 31 décembre 2015.

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

➤ à l'intercommunale précitée

➤ au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

18. S.C.R.L. La Terrienne du Luxembourg – Assemblée générale ordinaire le 10 juin 2016 –
Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant que la Commune de Vielsalm est associée à la SCRL La Terrienne du Luxembourg ;
Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 12 mai 2016, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le vendredi 10 juin 2016 à 19h30 rue de l'Himage n° 81 à 6900 Marloie ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 25 mai 2016 de l'AIVE et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Organe de gestion :

- Démission de Monsieur André Lefebvre, Administrateur représentant la Ville de Etalle
- Décès de Monsieur Grommersch, Administrateur représentant le secteur privé

- Fin de fonction des administrateurs représentant les communes de Chiny, Etalle, Florenville, Habay, Meix-devant-Virton, Virton, en tant que membres effectifs ;
- Nomination des administrateurs représentants les communes de Musson, Rouvroy, Saint – Léger, Tinitigny, Virton, en tant que membres effectifs ;
- Décès d'un coopérateur : reprise ou rachat des parts.

Point 2 : Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2015 reprenant les comptes annuels et le rapport de gestion

Point 3 : Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2015

Point 4 : Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur

Point 5 : Approbation des comptes annuels au 31/12/2015

Point 6 : Affectation du résultat

Point 7 : Décharge à donner aux administrateurs

Point 8 : Décharge à donner au Commissaire, la ScPRL Lafontaine Detilleux & Cie

Point 9 : Agrément Région wallonne

Point 10 : Mandat du Réviseur

Point 11 : Divers

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais à la SCRL La Terienne du Luxembourg.

19. Placement d'abribus à la Baraque de Fraiture et à Regné - Conventions avec la Région Wallonne et avec la Société Régionale Wallonne du Transport – Approbation.

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du sens giratoire de la Baraque de Fraiture, il est proposé d'installer un abribus au niveau de l'arrêt « Baraque de Fraiture » sis le long de la RN 30, dans le sens de circulation allant de la Baraque de Fraiture vers Manhay ;

Considérant qu'à la demande de riverains, il est également proposé de placé un abribus à Regné, en face du bâtiment n°6, le long de la RN 89, dans le sens de circulation allant de Regné vers Hébronval ;

Vu la procédure à suivre pour le placement d'abris pour voyageurs de la Société Régionale Wallonne du Transport ;

Considérant qu'il est proposé de placer des abris de type « Standard Bois » ;

Considérant que ses abris sont subsidiés à 80 % par la SRWT et que la quote-part de la Commune est de 20 % ;

Considérant que le prix d'un abri « Standard Bois » est de 5.437,74 € TVAC, soit une quote-part communale de 1.087,55 TVAC par abri ;

Vu le courrier reçu le 06 février 2013 par lequel Monsieur Pierre-Yves Trillet, Directeur des Ponts et Chaussées ff, marque son accord sur le placement de l'abribus susmentionné à Regné ;

Vu le courrier reçu le 09 décembre 2015 par lequel Monsieur Pierre-Yves Trillet, Directeur des Ponts et Chaussées ff, marque son accord sur le placement de l'abribus susmentionné à la Baraque de Fraiture ;

Vu le courrier reçu le 25 avril 2016 par lequel la société de transport en commun de Namur-Luxembourg confirme son accord sur le placement des abribus précités et informe que la demande est transmise à la S.R.W.T. qui accorde le subside ;

Vu les plans d'implantation des deux abribus ;

Considérant que, conformément aux dispositions du décret-programme du 18 juin 2009, de relance économique et de simplification administrative, qui a modifié le Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement en matière de permis d'urbanisme, les abris pour voyageurs aux arrêts de transports en public sont dispensés du permis d'urbanisme ;

Vu le courrier reçu le 26 avril 2016 par lequel le Service Public de Wallonie, Direction des Routes du Luxembourg, propose une convention pour l'occupation du domaine public régional Vu le courrier

reçu le 11 mai 2016 par lequel la Société Régionale Wallonne du Transport propose une convention concernant le placement des abribus précités et la quote-part financière communale ;
Considérant que la Commune est invitée à verser sa quote-part financière de 2.175,10 € à la SRWT et que le placement des abris sera programmé dès réception de ce paiement et d'un exemplaire de la convention dûment signée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 422/731-53 (n° de projet 20160029) du service extraordinaire du budget 2016 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 12 mai 2016 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que le montant de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver la convention ci-jointe pour l'occupation du domaine public régional entre le Service Public de Wallonie, Direction des Routes du Luxembourg et la Commune de Vielsalm, concernant le placement d'un abribus à la Baraque de Fraiture, le long de la RN 30 et d'un abribus à Regné, le long de la RN 89 ;
D'approuver la convention ci-jointe concernant le placement des abribus précités et la quote-part financière communale entre la SRWT et la Commune de Vielsalm ;
De verser quote-part communale d'un montant de 2.175,10 € à la SRWT ;
De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 422/731-53 (n° de projet 20160029) du service extraordinaire du budget 2016.

20. Vente de parcelles communales – Décision de principe

Vu la volonté du Collège communal de vendre des parcelles communales enclavées entre des parcelles privées ainsi que des parcelles communales occupées par des citoyens ;
Vu l'inventaire réalisé par les services communaux ;
Vu les courriers envoyés aux 54 voisins directs des parcelles concernées ou aux occupants de celles-ci
Vu les 31 réponses positives des citoyens sollicités dans le cadre de cette opération;
Vu les plans joints en annexe à la présente ;
Considérant que ces parcelles ne revêtent d'aucune utilité pour la Commune et que leur vente est donc préconisée dans le cadre d'une bonne gestion du patrimoine communal ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-3 ;
DECIDE par 16 voix pour et 2 voix contre (F.Rion, C.Desert)
1. D'approuver le principe de la vente des parcelles cadastrées 1B1424B, 1B1424E, 1D795/2A, 1F268/2, 1G381/02, 1I500/2B, 1K372, 2A1278P10, 2A1308/02, 2A288/2, 2B222T, 2B306, 2E1287/2, 2E1405A/2, 2E1446A, 2F868, 3A735F, 3B2795, 3B2918, 3B3318C, 4A1098B, 4A1843/02A, 4A27C/2, 4A280C, 4A280D, 4A608/2, 4A609/2, 4A826A, 4A826B ;
2. De désigner un géomètre-expert au terme d'une procédure de marché public de services afin de procéder à l'estimation de toutes les parcelles communales susmentionnées ;
3. De charger le Collège communal de procéder aux formalités et publicités habituelles.

21. Terrain et ancien pavillon du Syndicat d'Initiative – Résiliation du droit d'emphytéose – Approbation

Vu sa délibération du 7 juillet 1987 décidant de mettre à la disposition du Syndicat d'Initiative de Vielsalm, pour la construction d'un pavillon d'accueil, le terrain communal situé rue Jean Bertholet, cadastré ou l'ayant été Vielsalm Ière Division Section E n° 495c2, et ce par le biais de la constitution d'un bail emphytéotique ;
Vu l'acte authentique constatant l'octroi de ce droit d'emphytéose signé le 25 août 1987 entre les représentants de la Commune de Vielsalm et les représentants du Syndicat d'Initiative ;

Considérant que le pavillon précité n'est plus utilisé par le Syndicat d'Initiative, qui a établi son siège avenue de la Salm, 50 à Vielsalm ;

Considérant que lors de son assemblée générale du 16 avril 2016, l'asbl « Syndicat d'initiative » a décidé de renoncer à son droit d'emphytéose ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 relatif au droit d'emphytéose ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la résiliation du droit d'emphytéose par l'asbl Syndicat d'Initiative de Vielsalm, portant sur le terrain communal situé rue Jean Bertholet, cadastré ou l'ayant été Vielsalm Ière Division Section E n° 495c2 sur lequel est érigé l'ancien pavillon du Syndicat d'Initiative.

Cette renonciation a lieu sans stipulation d'indemnité.

22. Aménagement des aires multisports à Salmchâteau et à Grand-Halleux – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu le courrier reçu le 18 février 2014 par lequel le Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, indique qu'il reste un montant disponible de 23.150 € dans le cadre du subside octroyé pour l'aménagement des espaces multisports de Grand-Halleux et Salmchâteau, qui peut être réaffecté à des travaux complémentaires qui permettraient d'améliorer la fonctionnalité des sites ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de travaux complémentaires pour l'aménagement des aires multisports de Salmchâteau et de Grand-Halleux établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.250,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 765/725-54 (n° de projet 20120054) du service extraordinaire de la MB n° 1 du budget 2016 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 12 mai 2016 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional a rendu un avis favorable le 13 mai 2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

DECIDE par 14 voix pour, 2 abstentions (M. Van Esbeen, A. Boulangé, 2 voix contre (F. Rion, C. Désert)

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché relatif aux travaux complémentaires pour l'aménagement des aires multisports de Salmchâteau et de Grand-Halleux, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.250,00 € TVAC ;

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

3. De solliciter une subvention auprès de l'autorité subsidiante, à savoir le Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures subsidiées Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

4. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 765/725-54 (n° de projet 20120054) du service extraordinaire de la MB n° 1 du budget 2016.

23. Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de Vielsalm –
Approbation

Vu le courrier reçu le 28 décembre 2015 par lequel le Service Public de Wallonie propose aux pouvoirs locaux d'élaborer une charte en matière de lutte contre le dumping social dans le cadre des marchés publics ;

Vu l'article 23, 1° de la Constitution qui assure :

- le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

Vu la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics dans laquelle les autorités publiques auront l'opportunité de mettre davantage l'accent sur la qualité, les aspects environnementaux et sociaux ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2013 du Gouvernement wallon relative à la mise en place d'une politique d'achat durable pour les pouvoirs adjudicateurs régionaux wallons qui encourage les adjudicateurs subsidiés par la Wallonie à s'inspirer de ses recommandations ;

Considérant que le dumping social est préjudiciable à notre économie, à l'emploi et à la sécurité sociale ;

Considérant que le taux de demande d'emploi reste important dans la région et que les marchés publics peuvent représenter un gisement d'emploi important ;

Considérant que les intérêts en cause, à savoir notamment la durée des périodes de travail, la sécurité, les conditions de rémunération et les conditions de vie des travailleurs, sont des intérêts auxquels nos autorités souhaitent conférer une valeur importante qui doit être traduite en un dispositif normatif renforcé ;

Considérant que le dumping social provoque une concurrence déloyale préjudiciable pour les entreprises qui respectent les règles en vigueur ;

Considérant qu'il convient de concilier le principe de la libre circulation des services et des travailleurs avec l'exigence d'une concurrence loyale et que dès lors, le principe « à travail égal, droits égaux » doit être respecté ;

Considérant qu'en matière de lutte contre le dumping social, les législations européennes, fédérales, régionales et les règlements locaux doivent être renforcés afin de lutter contre ce phénomène ;

Considérant qu'il convient de profiter de l'opportunité que représente la transposition de la directive 2014/24/UE sur la passation de marchés publics pour renforcer à tous les niveaux de pouvoir de notre arsenal législatif et réglementaire contre le dumping social ;

Considérant que les Communes, en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, sont soumises à de lourdes responsabilités dans le cadre de l'attribution de leurs marchés, pouvant aller jusqu'à la responsabilité pénale des mandataires communaux ;

Considérant que les Communes ne disposent pas des moyens en personnel et financiers pour effectuer un contrôle qui ne relève pas de leurs missions habituelles ;

Considérant qu'il convient d'encourager d'autres organismes publics locaux à adopter les principes contenus dans cette Charte dans leurs marchés publics ;

Considérant que, selon la Confédération belge de la Construction, ce secteur perdra 20.000 emplois supplémentaires d'ici 2018 ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

1. Lignes directrices de la Commune de Vielsalm en matière de définition des conditions d'accès, des critères d'attribution et des conditions d'exécution de ses marchés publics

Article 1 : Pour tous les marchés publics conclus par la Commune de Vielsalm, le soumissionnaire et ses sous-traitants devront s'engager à respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables en Belgique en matière notamment de périodes maximales de travail et de repos, de durée minimale des congés annuels payés, de taux de salaire minimal, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires, des conditions de mise à disposition de travailleurs, de la sécurité, de la santé et de l'hygiène au travail... ainsi que toute autre disposition applicable en matière de relation de travail.

Article 2 : Le soumissionnaire et ses sous-traitants devront joindre à leur offre une déclaration explicite sur l'honneur indiquant qu'ils respecteront la « Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de Vielsalm » dans l'exécution des marchés. L'absence de cette déclaration sur l'honneur sera une cause d'exclusion du soumissionnaire et de ses sous-traitants.

Article 3 : Pour les procédures négociées sans publicité, seules les sociétés ayant adhéré à la Charte de la Commune de Vielsalm seront invitées à remettre offre.

Article 4

§1. Tout soumissionnaire devra, lorsqu'il soumissionne un marché attribué par la Commune de Vielsalm, joindre à sa soumission la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché. A cette liste sera annexée une déclaration sur l'honneur, tel que prévu à l'article 2, desdits sous-traitants. Cette liste de sous-traitants et les changements éventuels en cours d'exécution du marché devront être préalablement approuvés par le pouvoir adjudicateur.

§2. Une chaîne de responsabilité entre le soumissionnaire et le sous-traitant sera établie.

Article 5 : Le soumissionnaire favorisera dans le cadre de l'exécution du marché le recours à des travailleurs soumis à la Sécurité sociale belge.

Article 6 : La commune de Vielsalm exige que les travailleurs participant à la réalisation des marchés soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne et dénoncera aux autorités habilitées, tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.

Article 7 : Si l'adjudicataire ou le sous-traitant de l'adjudicataire emploient des travailleurs, qui vu la distance entre leur lieu de travail et leur domicile, ne peuvent rentrer journalièrement chez eux, ils veilleront à leur fournir un logement convenable (répondant aux prescrits du code wallon du logement).

Article 8

§1. Dans le cadre de la passation de ses marchés publics, la Commune de Vielsalm privilégiera au maximum les modes de passation favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique)/prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs.

§2. La Commune de Vielsalm accordera une attention prépondérante au respect de critères environnementaux, sociaux et éthiques ainsi qu'aux retombées économiques en Province de Luxembourg de l'exécution du marché et aux effets sur la Sécurité sociale belge du personnel affecté au marché. Ces critères seront intégrés aux clauses des cahiers des charges édités par la Commune de Vielsalm.

§3. La Commune s'engage à exclure toute offre anormalement basse s'il s'avère que celle-ci découle du non-respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit de l'Union européenne, du droit national, des conventions collectives ou du droit international.

Article 9 : Indépendamment de poursuites pénales éventuelles et sans préjudice de l'application des législations spéciales en la matière, tout manquement aux dispositions précitées, constaté par les autorités habilitées et porté à la connaissance du pouvoir adjudicateur, donnera lieu, à charge de l'adjudicataire à une pénalité spéciale de 400 € due pour chacune des dispositions non respectées, pour chaque travailleur concerné et pour chaque jour, pendant lequel, une ou plusieurs des dispositions visées n'auront pas été respectées.

Article 10 : La Commune de Vielsalm veillera à une bonne collaboration avec la zone de police pour des échanges d'informations et d'alertes sur le dumping social, qui travaillera en étroite relation avec les autorités compétentes.

2. Demande aux niveaux de pouvoir supérieurs

- de transposer de la manière la plus extensive et contraignante, en droit belge et wallon, la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, notamment en fixant strictement les conditions pour constituer des associations momentanées et dénoncer leur responsabilité en cas de recours à des pratiques de dumping social ;
- de prévoir du personnel suffisant en charge de la lutte contre le dumping social sous toutes ses formes ;
- de plaider pour la mise en place d'un salaire minimum de référence au niveau européen qui serait la meilleure arme contre le dumping social ;
- de plaider pour que les employeurs paient, pour ces travailleurs détachés, des cotisations sociales du niveau de celles du pays de prestation du service.

Annexe à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de Vielsalm
 Clauses reprenant les exigences posées par la Commune de Vielsalm aux soumissionnaires au sein des cahiers des charges

- a) « Tout soumissionnaire, par le dépôt de son offre, s'engage à respecter la charte contre le dumping social adoptée par le Conseil communal du 23 mai 2016 »
- b) « Tout soumissionnaire joint à son offre une déclaration explicite sur l'honneur indiquant qu'il s'engage à respecter, et à ce que ses sous-traitants respectent également, la « Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de Vielsalm » dans l'exécution des marchés, disponible sur le site Internet de la Commune de Vielsalm et à disposition des entreprises à tout moment. L'absence de cette déclaration sur l'honneur sera considérée comme révélant le non-respect, par le soumissionnaire, des dispositions de la charte.
 Dès lors, elle pourra être assimilée par le pouvoir adjudicateur, comme une irrégularité pouvant entraîner la nullité de l'offre. S'il devait apparaître, en cours de marché, que le soumissionnaire qui a remporté le marché, ou un de ses sous-traitants, ne respecte pas la présente charte, le soumissionnaire sera considéré comme étant en défaut d'exécution et le pouvoir adjudicateur pourra sanctionner ce manquement grave dans le chef du soumissionnaire dans le respect des sanctions prévues par la loi sur les marchés publics et ses arrêtés d'exécution »
- c) « Tout soumissionnaire, par le dépôt de son offre, se porte garant afin que ses sous-traitants, préalablement approuvés par la Commune de Vielsalm, s'engagent à respecter la charte adoptée par le pouvoir local »
- d) « Tout soumissionnaire joint à son offre la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché »
- e) « Tout soumissionnaire, par le dépôt de son offre, s'engage à respecter, et se porte fort pour que ses sous-traitants respectent également, l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables, le cas échéant au niveau du secteur d'activité ou de l'entreprise, en matière de relations individuelles et collectives de travail, notamment en matière de respect de la durée du travail, les obligations en matière de sécurité et de bien-être au travail, l'attribution d'un salaire minimum à ses employés et ouvriers, les obligations en matière d'environnement et de préservation de celui-ci, l'occupation ou de séjour de travailleurs étrangers, DIMONA et LIMOSA, ... »
- f) « Tout soumissionnaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du marché, à verser à son personnel, pour l'exécution des prestations, une rémunération qui, de par son montant et ses modalités, correspond au moins aux dispositions de la convention collective belge qui lie l'entreprise en vertu de la loi »
- g) « Par le dépôt de son offre, tout soumissionnaire s'engage à ce que les travailleurs participant à la réalisation des marchés soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne dans le respect du Code du bien-être au travail, et portera à la connaissance des autorités habilitées, tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain. En outre, une attention particulière sera portée au respect par les soumissionnaires des réglementations en vigueur relatives à la sécurité et la santé sur les chantiers »
- h) « Conformément à la Convention collective du 12 juin 2014 fixant des conditions de travail diverses et relevant de la Commission paritaire de la construction, lorsque le travailleur est occupé sur

un lieu de travail situé à une telle distance de son domicile qu'il ne peut rentrer journallement chez lui, l'employeur est tenu de lui fournir un logis et une nourriture convenable »

i) « Par le dépôt de son offre, tout soumissionnaire s'engage en cas de sous-traitance ou d'association momentanée à respecter la Convention Collective 53 qui dispose que le travail est normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis en chômage temporaire ne peut être sous-traité par leur employeur à des tiers pendant la durée du chômage temporaire.

En cas de constat du non-respect de la Convention Collective 53 par l'adjudicataire ou par une des entités de l'association momentanée ou par un sous-traitant, dans le cadre de l'exécution du marché, la Commune de Vielsalm s'engage à informer les services compétents pour la poursuite des infractions constatées »

j) « L'adjudicataire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur toute demande des services d'inspection du travail, en lien avec le respect de l'article 42 § 2 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les réponses fournies à ces services d'inspection. L'adjudicataire se porte fort pour que ses sous-traitants respectent aussi cette obligation »

k) « Indépendamment de poursuites pénales éventuelles et sans préjudice de l'application des législations spéciales en la matière, tout manquement aux dispositions précitées, donnera lieu, à charge de l'adjudicataire, à une pénalité spéciale conformément à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, de 400 € due pour chacune des dispositions non respectées, pour chaque travailleur concerné et pour chaque jour ».

24. Asbl « Kwabo Coup d'Pouce » - Projet de coopération au Bénin – Octroi d'une avance de trésorerie – Décision

Vu sa délibération du 12 juin 2013 décidant d'être le promoteur du projet de coopération au Bénin, dans le cadre de l'appel à projets 2013 relatif au programme de cofinancement de projets de coopération décentralisées dans les pays en développement, en collaboration avec les personnes ressources locales, la Commission locale de développement rural et tout citoyen désireux de s'engager et de marquer une décision de principe d'intervenir à raison de 10 % du budget global, si le projet est retenu ;

Considérant que l'organisme Wallonie-Bruxelles International apporte un appui financier qui a pour objet le cofinancement de projets de coopération internationale au développement présentés par des pouvoirs subordonnés de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2013 par lequel le Ministre Rudy Demotte octroie une subvention à la Commune de Vielsalm d'un montant de 71.409 euros dans le cadre du projet précité ;

Considérant que le projet précité a été mis en place par l'asbl Kwabo Coup d'Pouce ;

Considérant qu'à ce jour, un montant de 64.268,10 € a été versé par l'organisme Wallonie-Bruxelles International, soit 90 % de la subvention totale et que ce montant a été reversé à laquelle l'asbl « Kwabo Coup d'pouce » ;

Considérant que l'organisme Wallonie-Bruxelles International ne versera le solde des 10 % que dans un délai de trois mois, après la finalisation du projet ;

Attendu que l'asbl « Kwabo Coup d'pouce » ne dispose pas de la trésorerie nécessaire pour l'engagement des travaux restants subventionnables ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu la proposition de Monsieur Joseph Remacle, Echevin ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'octroyer une avance de 7.140,90 euros à l'asbl « Kwabo coup d'pouce », partenaire dans le cadre du projet de coopération susmentionné, représentant le solde de 10 % de la subvention octroyée par l'organisme Wallonie-Bruxelles International ;

Le solde de la subvention à verser par l'organisme Wallonie-Bruxelles International, équivalent au montant de l'avance consentie, sera versé dans la caisse communale.

25. Octroi d'une subvention - Budget 2016 - Service ordinaire – Association « CC-Chevigny » - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'association club cycliste CC-Chevigny », représentée par Monsieur Laurent Mars, a sollicité par courrier du 8 octobre 2015 une subvention dans le cadre de l'organisation d'une épreuve de cyclo-cross, qui s'est déroulée à Vielsalm le 22 novembre 2015 ;

Considérant que le demandeur susmentionné a fourni une pièce justificative de dépenses d'un montant de 350 euros, représentant le coût de la location d'une salle à l'Institut du Sacré Cœur de Vielsalm, occupée dans le cadre de cette manifestation sportive ;

Considérant que le demandeur précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Vu l'article budgétaire 764/332-02 concerné du service ordinaire du budget de l'exercice 2016

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : La Commune de Vielsalm octroie une subvention à l'association club cycliste CC-Chevigny », représentée par Monsieur Laurent Mars, dont le siège est établi Place de la Foire, 9 à 6860 Neufchâteau, d'un montant de 350 euros ;

Article 2 : Le bénéficiaire utilisera la subvention aux fins figurant dans la demande de subside

Article 3 : La subvention est engagée sur l'article budgétaire susmentionné du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

26. Extension du réseau d'éclairage public à Grand-Halleux – Prise en charge par la Commune – Approbation

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 8 février 2016 par Monsieur Michaël Jacquemart, domicilié rue Emile Tromme, 11 à Grand-Halleux en vue de la construction d'une habitation unifamiliale à Grand-Halleux, sur le terrain cadastré Vielsalm 3ième Division Section A n° 522c/pie ;

Considérant que le projet nécessite l'extension du réseau de distribution d'électricité, prise en charge par la SA Ores;

Considérant toutefois qu'une extension du câble d'éclairage public à placer dans la même tranchée que l'extension de la ligne basse tension, d'un coût estimé à 2.569,37 euros TVAC est également nécessaire;

Considérant que l'extension du réseau d'éclairage public et la pose de candélabre ne sont pas considérées comme charges d'équipement liées au permis d'urbanisme;

Considérant que les travaux de chantier relatifs à la pose de câbles basse tension sont prévus;

Considérant qu'il serait donc judicieux de poser le câble d'éclairage public destiné à alimenter de futurs points lumineux en même temps que les câbles basse tension afin d'éviter par la suite un surcoût pour la Commune;

Considérant que cette partie du village de Grand-Halleux est située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Bastogne et pourra accueillir d'autres projets de construction;

Considérant que le Collège communal propose dès lors la prise en charge du coût de l'extension du réseau d'éclairage public, de la pose d'un poteau et d'un candélabre ;

Vu la loi sur les marchés publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

1. de prendre en charge la pose du câble d'éclairage public, d'un poteau et d'un candélabre à Grand-Halleux, à hauteur du terrain cadastré Vielsalm 3e Division Section A n° 522c/pie, pour un montant total de 2.569,37 euros TVAC.

2. Le marché sera passé sous la forme de la procédure négociée sans publicité.

3. La dépense sera inscrite à l'article 426/732/54 du service extraordinaire du budget communal 2016.

27. Dotation à la Zone de Police « Famenne-Ardenne » pour l'exercice 2016 - Décision du Conseil communal – Approbation par le Gouverneur – Notification

Le Conseil communal PREND ACTE de l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 7 avril 2016 approuvant la décision du Conseil communal du 29 février 2016 relative à la fixation de sa dotation au budget 2016 de la Zone « Famenne-Ardenne » au montant de 498.221,84 euros.

28. Enseignement communal – Cession d'un numéro « FASE » - Demande de la Commune de Marche-en-Famenne – Décision

Ce point, non inscrit l'ordre du jour, est accepté en urgence, à l'unanimité des membres présents.

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et plus particulièrement son article 21 qui prévoit que : « sans préjudice de l'article 4bis, les pouvoirs organisateurs peuvent restructurer une ou plusieurs de leurs écoles, existant au 30 juin 1984. Dans ce cas, les normes de programmation ne sont pas applicables si la restructuration n'augmente ni le nombre d'écoles, ni le nombre d'implantations existant au 30 juin 1984 et respecte les normes de rationalisation imposées par le présent arrêté »;

Considérant qu'une modification de cet arrêté permet de ne pas se limiter au territoire communal; qu'en conséquence, les pouvoirs organisateurs peuvent céder des numéros FASE présents en 1984 et dont ils n'ont plus l'utilité;

Considérant que les numéros FASE sont des numéros d'identification que l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles a donnés aux écoles en 1984;

Vu la demande formulée le 16 mai 2016, reçue le 17 mai 2016, par le Collège communal de Marche-en-Famenne de pouvoir disposer de deux numéros de matricule « FASE » dormant au sein du Pouvoir organisateur de Vielsalm;

Considérant que la Commune de Marche-en-Famenne a décidé de procéder à une réorganisation de ses écoles communales, en passant de trois à cinq directions;

Considérant que le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces considère :

- qu'en cédant un de ses numéros de matricule, le Pouvoir organisateur permet au Pouvoir organisateur cessionnaire d'ouvrir une nouvelle école sans que cela ne soit considéré comme une création d'école;
- que le Pouvoir organisateur cédant perd cette faculté pour ce qui concerne le numéro matricule;
- que le Conseil communal doit décider de céder un numéro de matricule à une autre commune et d'envoyer la copie de sa délibération au pouvoir organisateur cessionnaire et à l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu la situation actuelle au sein du Pouvoir organisateur de Vielsalm qui n'utilise plus qu'un seul numéro de matricule « FASE école» alors qu'il en détient six;

Considérant que la cession d'un numéro « FASE » ne compromet en rien la bonne organisation et le bon fonctionnement des établissements scolaires communaux de Vielsalm;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité

- 1) de céder deux numéros de matricule « FASE », ouverts auprès du Pouvoir organisateur de l'enseignement de la Commune de Vielsalm au Pouvoir organisateur de la Commune de Marche-en-Famenne;
 - 2) d'adresser la présente délibération au Pouvoir organisateur de la Commune de Marche-en-Famenne et à l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
-

29. Construction d'un hall sportif à Vielsalm – Terrain appartenant à la Société Publique d'Administration des Bâtiments scolaires du Luxembourg – Droit de superficie - Approbation

Ce point, non inscrit l'ordre du jour, est accepté en urgence, par 16 voix pour et deux voix contre (F.Rion, C. Désert).

Considérant que la Commune de Vielsalm ne dispose d'aucune infrastructure sportive couverte pouvant accueillir plusieurs types de sport en salle ;

Vu sa délibération du 25 février 2013 décidant d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché de services en vue de la désignation d'un auteur de projet concernant la construction d'un hall sportif à Vielsalm ;

Vu la délibération du 3 juin 2013 du Collège communal décidant d'attribuer le marché public susmentionné au bureau Biémar et Biémar, Avenue Blondin, 50/12 à 4000 Liège ;

Considérant que le terrain sur lequel se construira le futur hall sportif est la propriété de la Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Luxembourg, en abrégé « SPABSL », rue de Sesselich, 59 à 6700 Arlon ;

Considérant que la Commune de Vielsalm doit disposer d'un droit réel sur le terrain dans le cadre de l'octroi d'une subvention par la Direction Infrasports du Service Public de Wallonie ;

Vu la proposition du Collège communal de constituer un droit de superficie au profit de la Commune de Vielsalm, portant sur une superficie de 76 ares 76 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée comme bâtiment scolaire, Les Grands-Champs, Vielsalm 1^{ère} Division Section E n° 615c2, d'une superficie totale de 2 hectares 31 ares 31 centiares ;

Considérant que ce droit de superficie est constitué pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour permettre la construction d'un hall sportif par la Commune de Vielsalm sur le terrain susmentionné ;

Vu sa délibération du 24 mars 2014 décidant d'approuver le projet d'acte constitutif de superficie à intervenir entre la Société Publique d'Administration des Bâtiments Scolaires du Luxembourg et la Commune de Vielsalm, portant sur une superficie de 76 ares 76 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée comme bâtiment scolaire, Les Grands-Champs, Vielsalm 1^{ère} Division Section E n° 615c2 d'une superficie totale de 2 hectares 31 ares 31 centiares ;

Attendu que ce projet d'acte a été revu, compte tenu des sollicitations émises par la Société Publique d'Administration des Bâtiments Scolaires du Luxembourg ;

Considérant que ce droit de superficie est constitué pour une durée de 50 ans ;

Considérant qu'il est convenu que ce droit de superficie pourra être cédé en tout ou en partie à la Régie Communale de Vielsalm, créée par décision du Conseil communal du 25 août 2014 ;

Considérant que ce droit de superficie est octroyé à condition que la Commune ou la RCA permette à la

SPABSL ou aux deux écoles utilisatrices qu'elle représente (l'Athénée Royal de Vielsalm et l'Institut d'Enseignement Spécialisé primaire et secondaire de la Communauté française de Vielsalm) d'accéder durant toute la durée du droit aux installations sportives qui seront érigées sur le terrain précité ;

Considérant que le droit de superficie à constituer est consenti sans stipulation de redevance, eu égard aux travaux à réaliser par la Commune ;

Vu le projet d'acte de constitution d'un droit de superficie tel que rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau, joint à la présente ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit de superficie ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 16 voix

1/ D'approuver le projet d'acte constitutif de superficie à intervenir entre la Société Publique d'Administration des Bâtiments Scolaires du Luxembourg, en abrégé « SPABSL », rue de Sesselich 59 à 6700 Arlon et la Commune de Vielsalm, portant sur une superficie de 76 ares 76 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée comme bâtiment scolaire, Les Grands-Champs, Vielsalm 1^{ère} Division Section E n° 615c2 d'une superficie totale de 2 hectares 31 ares 31 centiares ;

2/ Ce droit de superficie est constitué pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour permettre la construction d'un hall sportif sur le terrain précité par la Commune de Vielsalm ;

3/ Ce droit de superficie est constitué pour une durée de 50 ans à dater de la signature de l'acte constitutif pour se terminer de plein droit 50 ans après son entrée en vigueur ;

4) Ce droit de superficie est consenti sans stipulation de redevance, eu égard aux travaux à réaliser par la Commune de Vielsalm.

30. Procès-verbal de la séance du 4 avril 2016 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 4 avril 2016, tel que rédigé par la Directrice générale.
